



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 14 janvier 2008
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 14 janvier 2008

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX QUATRIÈME ET CINQUIÈME DEMANDES
D'AUTORISATION DE MODIFIER LA LISTE DE PIÈCES À CONVICTION
ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT,
PRÉSENTÉES PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie des quatrième et cinquième demandes d'autorisation de modifier la liste de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, présentées par Vladimir Lazarević respectivement les 27 décembre 2007 et 7 janvier 2008 (*Vladimir Lazarević's Fourth Motion to Amend Rule 65ter Exhibit List*, la « quatrième demande », et *Vladimir Lazarević's Fifth Motion to Amend Rule 65ter Exhibit List*, la « cinquième demande »), et rend la présente décision.

1. Les conseils de Vladimir Lazarević demandent l'autorisation d'ajouter, sur la liste de pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹, des documents qu'ils ont involontairement oublié de faire figurer sur la liste initiale ou qui ont été produits récemment par le témoin Goran Jevtović au cours de la préparation de sa comparution. Elle soutient que les documents en question sont pertinents en l'espèce, indispensables à la présentation de la cause de la défense et qu'il serait dans l'intérêt de la justice de les ajouter à la liste.

2. La Chambre note que l'Accusation n'a pas répondu à la quatrième demande dans le délai de quatorze jours prévu par l'article 126 *bis* du Règlement, et qu'elle a indiqué ne pas souhaiter s'opposer à la cinquième demande.

3. Par conséquent, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT aux quatrième et cinquième demandes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 14 janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Voir *Vladimir Lazarević's Defence Rule 65ter Submission*, déposé à titre confidentiel le 15 juin 2007 ; *Mr. Vladimir Lazarević's Revised Defence Rule 65 ter (G) Submission*, déposé à titre confidentiel le 20 août 2007 ; voir aussi *Decision on Lazarević Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List*, 26 octobre 2007 ; *Decision on Lazarević Second and Third Motions to Amend Rule 65 ter Exhibit List*, 14 novembre 2007.